

## Arrêt

n° 174 159 du 5 septembre 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU MAKENG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 14 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 17 juillet 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 93 247, rendu par le Conseil de céans, le 11 décembre 2012, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le pourvoi en cassation administrative, introduit à l'encontre de l'arrêt précité du Conseil de céans, a été rejeté, aux termes de l'arrêt n° 227 037 prononcé par le Conseil d'Etat, le 3 avril 2014.

1.2. Le 9 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée au requérant le 11 mars 2013, ne semble pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 28 janvier 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 23 octobre 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 118 856, prononcé par le Conseil de céans, le 13 février 2014.

Le pourvoi en cassation administrative, introduit à l'encontre de l'arrêt, précité, du Conseil de céans, a été déclaré non admissible par l'ordonnance n° 10 382, rendue par le Conseil d'Etat, le 27 mars 2014.

1.4. Le 31 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n°174 158 rendu par le Conseil de céans, le 5 septembre 2016.

1.5. Par la voie d'un courrier daté du 2 mars 2013, réceptionné par la Ville de Jodoigne le 5 mars 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 30 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.5. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt 162 104 rendu par le Conseil de céans, le 16 février 2016, constatant le retrait de la décision précitée par la partie défenderesse, en date du 21 septembre 2015.

1.7. Le 24 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision concluant à l'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 25 septembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait que sa seconde demande d'asile, introduite en date du 28.01.2013, est en cours de traitement. Or, il ressort de l'examen de son dossier administratif que celle-ci a été a été clôturée en date du 13.02.2014 par une décision négative prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 118 856), confirmée par le Conseil d'Etat le 18.04.214. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.*

*Quant au fait que l'intéressé est en possession d'une Annexe 35, il convient de rappeler que ce document n'est qu'une autorisation de séjour temporaire délivrée le temps de la procédure d'asile (examen du recours introduit au Conseil du Contentieux des Etrangers). Comme déjà mentionné supra, cette [...] procédure a été clôturée en date du 13.02.2014 par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 23.10.2013.*

*Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, les attaches historiques avec la Belgique, étant né en 1947 sur le territoire du Congo (RDC) à l'époque de l'administration belge. Et, il sollicite la reconnaissance de son droit de séjour en application de l'article 10, 2° et 12bis de la Loi du 15.12.1980, relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, au titre d'étranger qui remplit les conditions légales pour recouvrer la nationalité belge. Tout d'abord, il convient de préciser que les autochtones du Congo ayant acquis la nationalité belge lorsque le roi Léopold II a substitué la souveraineté de la Belgique à celle qu'il détenait sur l'Etat indépendant du Congo, étaient soumis à un régime particulier: le statut colonial distinct du statut métropolitain. Le terme "belge" ne visait que les citoyens belges (de statut métropolitain) à l'exclusion des sujets belges (de statut colonial). L'accession du Congo à l'indépendance a eu pour conséquence que les autochtones de ce pays ont cessé de posséder la nationalité belge de statut colonial à partir du 30.06.1960. Il y a lieu de considérer que les [B]elges de statut congolais qui ont perdu ce statut lors de l'indépendance du Congo et n'ont pas fait usage de la possibilité d'opter pour la nationalité belge dans les années qui ont suivi l'indépendance, n'ont jamais été des citoyens belges au sens des lois belges sur la nationalité. L'intéressé n'ayant jamais été citoyen belge, mais seulement "sujet belge", n'a jamais possédé la qualité de belge au sens des lois belges sur la nationalité et n'a, partant, pas pu perdre cette qualité au sens de l'article 24 du Code de la nationalité belge et ne peut donc davantage la recouvrer au sens dudit article.*

*En outre, rappelons qu'une décision (jurisprudence) du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 23.10.1996, n'indique nullement que « l'individu né au Zaïre (entendons Congo) » a le droit de recouvrer la qualité de belge conformément à l'article 24 du code de la nationalité belge, mais stipule uniquement qu'il peut la recouvrer, l'appréciation en la matière revenant de plein droit au Procureur de Roi compétent pour la*

*juridiction du lieu où le demandeur a initié une telle demande. ». Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*In fine, l'intéressé invoque à l'appui de sa demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»*

## **2. Questions préalables.**

2.1.1. Par courrier daté du 2 février 2016, la partie requérante a transmis au Conseil un document intitulé « Réplique à la note d'observations de la partie adverse. Article 39/73, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. Quant à ce, le Conseil relève, à titre liminaire, n'avoir pas fait application, dans le cadre du présent recours, des dispositions de l'article 39/73, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, portant que « § 1<sup>er</sup> Le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité les recours pour lesquels il considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

§ 2 Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il constate, par ailleurs, que l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, relatif à la procédure en annulation, ne prévoit pas le dépôt de la « Réplique à la note d'observations » susvisée au point 2.1.1. et qu'invitée à l'audience à réagir à ce constat, la partie requérante y a acquiescé.

En conséquence, le Conseil estime que le document, mieux identifié *supra* sous le point 2.1.1. doit être écarté des débats.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité *rationae temporis* du recours, invoquant à cet égard que « la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante le 3 août 2015 [...] et que la date apposée par la partie requérante sur son propre recours est la date du 21 octobre 2015, de sorte que le recours n'a manifestement pas été introduit dans le délai légal ».

A l'audience, la partie requérante fait valoir, à cet égard, que la note d'observations de la partie défenderesse comporte une erreur quant à la date de notification de l'acte attaqué. La partie défenderesse reconnaît la confusion et demande au Conseil de ne pas tenir compte de son moyen tiré de l'irrecevabilité *rationae temporis* du recours.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif et de celles versées au dossier de la procédure que la décision entreprise dans le cadre du présent recours a été notifiée au requérant le 25 septembre 2015, et que le présent recours a été introduit en date du 22 octobre 2015, le cachet de la poste faisant foi. Le recours a, dès lors, été introduit dans le délai prescrit, et est donc recevable.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de « l'obligation d'agir de manière raisonnable », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de « l'abus d'autorité » et de « l'insuffisance de motif légalement admissible ».

3.2. Sous un intitulé « Observations préliminaires », la partie requérante invoque, tout d'abord, qu'**« [...] En comparant la décision retirée du 30 juillet 2015 avec la nouvelle décision du 24 septembre 2015, le requérant est troublé par la ressemblance des motifs et des termes [...] »**, et déclare s'interroger, « [...] devant un tel parallélisme [...] », sur les raisons pour lesquelles la partie défenderesse « [...] a retiré la décision d'irrecevabilité du 30 juillet 2015 pour en prendre une autre (la décision attaquée du 24 septembre 2015) reprenant les mêmes motifs de refus ? [...] ».

Faisant valoir qu'à son estime le requérant bénéficie de « [...] son statut de belge obtenu à la veille de l'indépendance [du Congo] [...] » et, s'appuyant sur diverses sources politiques et doctrinales, elle soutient, ensuite, en substance, que « [...] La qualité de Belge du requérant et les démarches qu'il effectue sur le sol belge en vue de la reconnaissance ou du recouvrement de cette qualité constitue[nt] une circonstance exceptionnelle pour l'octroi d'un séjour sur base de l'article 10, 2<sup>e</sup> ou à tout le moins sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers [...] ».

3.3. Sous un intitulé « Quant à la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ainsi que celle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », elle formule un premier grief aux termes duquel elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté l'acte attaqué en le fondant sur une motivation « [...] lacunaire [et] stéréotypée » et s'emploie à critiquer les deux premiers paragraphes de la motivation dudit acte, en soutenant, en substance, que « [...] la procédure d'asile du requérant suit son cours jusqu'à ce jour [...] », que « [...] le document spécial de séjour (annexe 35) délivré au requérant par l'administration communale de sa résidence en date du 2 décembre 2013 [...] a été prorogé par l'administration communale de Houffalize en date du 03 août 2015 valide jusqu'au 02 septembre 2015. En d'autres termes, ce document spécial de séjour à ce jour valable et de surcroît [...] présent dans le dossier administratif du requérant, contredit l'argumentaire de la partie [défenderesse] vu qu'il précise que le requérant peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil du Contentieux des Etranger[s] dans le but de conserver un effet utile de sa demande d'asile encore pendante au CCE [...] », et « [...] que la procédure d'asile invoquée par le requérant constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises [...] ».

A l'appui d'un deuxième grief, critiquant le troisième paragraphe de l'acte attaqué, la partie requérante invoque l'arrêt n° 47 448, rendu par le Conseil de céans le 27 août 2010, et développe un argumentaire tendant à démontrer que « [...] le requérant remplit les conditions pour recouvrer la nationalité belge au sens de l'article 24 du code de la nationalité belge [...] ». Arguant encore que le requérant « [...] s'estime être en droit de recouvrer la nationalité belge qu'il aurait perdue et ce, malgré qu'il n'a pas fait usage de la possibilité d'opter pour la nationalité belge pendant les années qui ont suivi l'indépendance [...] », elle soutient, en substance, que la partie défenderesse « [...] ne pouvait donc raisonnablement pas refuser d'admettre le requérant à séjournner dans le Royaume puisqu'il remplit les conditions pour recouvrer la nationalité belge qu'il a perdue du fait de l'accession du Congo belge à l'indépendance [...] ».

### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la CEDH, ou serait entaché d'un abus de pouvoir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, et de la commission d'un tel abus.

4.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe, tout d'abord, que la partie requérante ne démontre pas son intérêt aux « observations préliminaires » qu'elle développe en termes de requête. En effet, force est de constater qu'en ce qu'elle affirme « [...] se demander pour quelles raisons la partie [défenderesse] a retiré la décision d'irrecevabilité du 30 juillet 2015 [...] », la partie requérante ne dirige pas ses griefs à l'encontre de la décision querellée mais bien envers une décision adoptée antérieurement qui ne peut, du reste, plus lui causer le moindre grief, dès lors qu'elle a fait l'objet d'une décision de retrait explicite, ainsi qu'il a déjà été relevé *supra* sous le point 1.6.

Au surplus, force est de relever qu'il ressort d'une comparaison littérale des motivations des décisions concernées, ainsi que des éléments versés au dossier administratif, que la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision qu'elle avait antérieurement prise envers la demande d'autorisation de séjour du requérant, mieux identifiée *supra* sous le point 1.5., pour pouvoir adopter l'acte attaqué, doté d'un motif complémentaire se rapportant aux éléments qui étaient soulevés dans la demande « Quant au fait que [le requérant] est en possession d'une annexe 35 » et qu'au demeurant, rien n'empêchait la partie défenderesse de reprendre, dans la motivation de la décision querellée, les analyses qu'elle avait déjà effectuées dans le cadre de sa précédente décision dont le retrait n'emporte, en l'occurrence, aucune reconnaissance préjudiciable, contrairement à ce que la requête semble sous-entendre.

4.2.1. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par une partie requérante, elle comporte toutefois l'obligation de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci.

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi de l'invocation

d'une procédure d'asile pendante et de la possession d'une « Annexe 35 » vantés dans le chef du requérant, des affirmations relatives à la possibilité pour lui de « recouvrer la nationalité belge », et des allégations portant sur les droits du requérant protégés par l'article 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, force est, tout d'abord, d'observer, s'agissant de l'argumentaire relatif à la procédure d'asile du requérant qui serait toujours en cours, qu'au demeurant, que la partie requérante n'y a plus intérêt, dès lors que le recours introduit à l'encontre de la décision négative, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 23 octobre 2013, mieux identifiée sous le point 1.3., a été rejeté par l'arrêt n° 118 856, rendu par le Conseil de céans, le 13 février 2014, et que le pourvoi en cassation administrative, introduit à l'encontre de l'arrêt, précité, du Conseil de céans, a été déclaré non admissible par l'ordonnance n° 10 382, rendue par le Conseil d'Etat, le 27 mars 2014.

Force est également de relever, quant au « document spécial de séjour - annexe 35 », délivré au requérant le 2 décembre 2013 et prorogé à plusieurs reprises, que celui-ci - comportant la mention expresse que « *L'intéressé(e) n'est ni admis(e), ni autorisé(e) au séjour mais peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers* » -, n'est pas, ainsi que tente de le faire accroire la partie requérante, « contredit par l'argumentaire de la partie [défenderesse] », cette dernière ayant, au contraire, précisément constaté, dans le deuxième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, que « [...] *l'intéressé est en possession d'une Annexe 35, il convient de rappeler que ce document n'est qu'une autorisation de séjour temporaire délivrée le temps de la procédure d'asile (examen du recours introduit au Conseil du Contentieux des Etrangers)*. [...] ».

S'agissant, ensuite, de l'argumentaire tendant à démontrer que « [...] le requérant remplit les conditions pour recouvrer la nationalité belge au sens de l'article 24 du code de la nationalité belge [...] », le Conseil observe qu'il se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener la juridiction de céans à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard - définie, selon la jurisprudence administrative constante, comme une « [...] erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable. [...] » (CE, arrêt n°46.917 du 20 avril 1994) ou « [...] qu'aucune autorité agissant selon la raison ne [commettrait] dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire. [...] » (CCE, arrêt n°39 686 du 2 mars 2010) -, *quod non*, en l'espèce.

La référence faite en termes de requête à l'enseignement d'un arrêt n° 47 448, rendu le 27 août 2010 par le Conseil de céans, n'appelle pas d'autre analyse. En effet, force est de constater qu'elle est totalement dénuée de pertinence, dès lors qu'au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, l'arrêt précité - qui a, en substance, annulé une décision que la partie défenderesse pour le motif que celle-ci avait « réinterprété[é] l'objet » d'une demande intitulée « demande technique en vue d'être admis au séjour de plein droit en application des articles 10, 2° et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 », à la suite de l'introduction de laquelle la partie requérante avait été mise en possession d'une « annexe 15bis délivrée en application de l'article 26, §1er de l'AR du 8 octobre 1981 » - ne se prononce nullement sur la question du statut « des autochtones du Congo » lors de l'accession du pays à l'indépendance.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des aspects du moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS V. LECLERCQ